

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2025.T1493**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise CREA'SOLS CARRELAGE** en date du 22 Décembre 2025, relative à une livraison de béton pour le compte de la Brasserie LES VAPEURS dans le cadre d'un chantier de travaux intérieurs au **160 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **CREA'SOLS CARRELAGE** est autorisée à stationner son véhicule toupie béton équipé d'une pompe sur la voie de circulation pour effectuer sa livraison au droit du **160 Boulevard Fernand Moureaux**.

**Article 2** : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie au droit du 160 Boulevard Fernand Moureaux. L'entreprise CREA'SOLS mettra en place la signalisation et protection adéquate pour les piétons et des cônes de signalisation pour les automobilistes.

**Article 3** : L'entreprise CREA'SOLS CARRELAGE devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. L'entreprise CREA'SOLS CARRELAGE devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer les potelets sur le trottoir : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 08 Janvier 2026 de 8h00 à 12h00**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48h à l'avance par l'**entreprise CREA'SOLS CARRELAGE** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CREA'SOLS CARRELAGE de façon visible dans le véhicule.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Décembre 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.